

Gouvernement du Québec

Décret 181-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice 2018-2019

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 33 331 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration par la société des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement, laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 2 583 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit fixée à 33 331 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, incluant tous les ajustements nécessaires;

QUE soit fixée à 2 583 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70178

Gouvernement du Québec

Décret 182-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 300 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Energem inc. est une société par actions légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège à Montréal au Québec;

ATTENDU QU'Energem inc. compte réaliser un projet visant sa recapitalisation et son financement afin de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

ATTENDU QU'Energem inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet d'Energem inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;